

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICHIESTA DI RIMESSA DI GRAZIA PÈ U PAGAMENTU DI
UN AFFITTU DI PESCA (STAGNU DI CHJURLINU), PÈ U
PERIUDU DA U 1MU D'AOSTU À U 28 DI FERRAGHJU DI U
2023**

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU LOYER
AFFÉRENT AU BAIL DE PÊCHE (ÉTANG DE CHJURLINU),
POUR LA PÉRIODE
DU 1ER AOÛT 2022 AU 28 FÉVRIER 2023**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'Étang de Chjurlinu (sis sur les communes de Furiani, Biguglia et Borgu). À ce titre, elle dispose du droit de pêche.

La pêche sur cet étang est régie par les dispositions de la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

L'étang étant classé en réserve naturelle, l'activité est également soumise aux dispositions du décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia.

Conformément à la délibération n° 21/156 CP de la Commission Permanente du 28 juillet 2021, le droit de pêche a été attribué après consultation conformément aux préconisations de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973, à un pêcheur professionnel. Un bail a été signé le 4 juillet 2022 fixant notamment les conditions générales d'autorisations d'exploitation et le montant du loyer.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 août 2023 (cf. annexe 1), l'exploitant a sollicité une remise gracieuse du loyer d'un montant de 50 000 € pour la période du 1^{er} août 2022 au 28 février 2023, ainsi qu'une révision de son bail (ce point sera abordé dans un second temps au regard des éléments complémentaires que le locataire doit apporter pour son instruction).

Le détenteur du bail de pêche fait valoir les éléments suivants, impactant son activité :

- Le renouvellement de son matériel (filets, verveux...) en raison de leur vétusté ;
- La perte de son matériel occasionnée par la tempête du 18 août 2022 ;
- La perte d'une partie de sa pêche, occasionnée par une panne de la chambre froide mise à disposition par la Collectivité dans le cadre de son contrat ;
- La perte de la ressource piscicole au regard des difficultés d'ouverture mécanique de l'embouchure ;
- La présence invasive du crabe bleu dégradant le matériel de pêche et impactant les prises de pêche ;
- L'évolution de la réglementation anguille survenue en 2023 qui limite la période de pêche autorisée de cette espèce.

Afin d'étudier cette demande, les services ont sollicités par courrier du 12 septembre 2023 (cf. annexe 2) les pièces complémentaires annexées au présent rapport (cf. annexe 3) : fiches de pêches d'août 2015 à février 2023 ; registres de vente du 1^{er} août 2022 au 28 février 2023 ; un mémoire comptable récapitulatif correspondant

à la période de pêche 2022-2023.

Au regard de ces pièces et des conditions du bail de pêche, il apparaît que :

- Le plan de gestion piscicole, lié au statut de protection de l'étang, fixe la période de pêche autorisée du 1^{er} août au 28 février de l'année suivante. Au niveau européen et national la pêche à l'anguille (jaune) est limitée sur l'année d'avril à fin juin et d'octobre à fin décembre. Ainsi, l'effort de pêche sur l'étang concernant cette espèce est limité à 3 mois.

- Les services de la collectivité ont rencontré des difficultés pour maintenir le grau ouvert au regard d'éléments naturels et techniques, impactant l'alevinage naturel de l'étang et le recrutement piscicole. Néanmoins, l'article 8.1 du bail de pêche précise que « la charge de l'entretien du grau afin de permettre un bon alevinage naturel et le maintien des bonnes conditions écologiques est mise en œuvre dans la mesure des moyens techniques et financiers, sans obligation de résultats ». Au regard des fiches déclaratives de pêches pour la période concernée, les prises déclarées toutes espèces confondues sur la période 2021-2022 sont de 14 tonnes et sur la période 2022-2023 de 16 tonnes. L'évolution des quantités pêchées pour les principales espèces sont transmises à titre indicatif (cf. annexe 4). Les graphiques montrent une hétérogénéité des prises par espèce.

- Les difficultés liées à des circonstances météorologiques exceptionnelles ne peuvent être prises en compte que si elles sont « strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle » (article 9 du bail de pêche). Or, l'arrêté IOME2224383A reconnaissant l'état de catastrophe naturelle du 18 août 2022 n'intègre pas les communes de Furiani, Biguglia et U Borgu.

- L'expansion exponentielle du crabe bleu dans les eaux saumâtres de l'île, et en particulier au sein de l'Étang de Biguglia, est un réel problème pour la biodiversité.

L'espèce dégrade le matériel de pêche et impacte les prises.

- La chambre froide a connue des dysfonctionnements importants sur plusieurs mois et a été rénovée entièrement en 2023.

- Le bilan financier 2022 ne fait pas apparaître d'investissements liés au remplacement du matériel de pêche. En revanche, celui-ci montre un déficit de 23 372 euros. »

En conséquence, il vous est proposé de vous prononcer sur le recours gracieux du loyer afférent au bail de pêche de l'Étang de Chjurlinu, pour la période du 1^{er} août 2022 au 28 février 2023. Il pourrait être envisagé une remise partielle d'un montant de 23 372 €, correspondant au montant du déficit de l'exploitant, ceci afin de permettre le soutien de l'activité traditionnelle de pêche sur cet étang ainsi que de l'entreprise et de ses salariés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.